

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRÊT DU 11 JUILLET 2013**

Rédacteur : Thierry LIPPMANN, conseiller,
N° de rôle : 11/07501

SA FAYAT c/ SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 22 novembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 1°, RG : 09/06539) suivant déclaration d'appel du 13 décembre 2011

APPELANTE :

SA FAYAT, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 137 rue du Palais Gallien - 33000 BORDEAUX représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS JAIS - PRUNIERES - LE MOIGNE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 11 bis rue Ballu - 75009 PARIS représentée par Maître Daniel LASSERRE, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mars 2013 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Thierry LIPPMANN, conseiller, chargé du rapport, Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Brigitte ROUSSEL, président,
Jean-Claude SABRON, conseiller,
Thierry LIPPMANN, conseiller,
Greffier lors des débats : Annick BOULVAIS

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 22 novembre 2011, auquel le présent arrêt se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, le tribunal de grande instance de BORDEAUX a condamné la société FAYAT à payer à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (la SACD) la somme de 9224,70€ correspondant aux factures n° 3301 2008 06 1197 pour 'la révélation de la sculpture' de J.L SIRVENT d'un montant de 2756,16€ et n° 3301 2008 06 1198 pour 'le spectacle de clôture son et lumière' d'un montant de 6468,54€, avec intérêts au taux légal à compter du 8 août 2008, la somme de 3000€, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire de sa décision et a condamné la société FAYAT aux dépens. Celle-ci a relevé appel de ce jugement.

Par dernières conclusions signifiées le 18 juillet 2012, la société FAYAT demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, de débouter la SACD de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 5000€ à titre de dommages et intérêts et celle de 8000€, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 6 décembre 2012 la SACD demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts, de condamner la société FAYAT à lui payer la somme de 5000€ à titre de dommages et intérêts et de la condamner en outre à lui payer la somme de 20000€, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée. Par ailleurs, selon l'article L. 132-18 du même code, le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

En l'espèce, la société FAYAT soutient d'une part qu'elle s'est acquittée des droits d'auteur de M. GIMAT en payant à son prestataire, la société FIZET, le prix du marché, et, d'autre part, qu'elle n'a jamais eu la qualité d'entrepreneur de spectacle.

Elle en déduit qu'elle n'est pas débitrice des deux factures dont la SACD lui demande paiement.

Comme l'a relevé le premier juge, le prix que la société FAYAT a payé à son prestataire ne comprend pas les droits d'auteur de M. GIMAT, aucun document contractuel ne le mentionnant et la SACD étant en tout état de cause fondée à ne s'adresser qu'à l'entrepreneur de spectacle pour obtenir paiement de ces droits.

Or c'est à juste titre que le premier juge a considéré, aux termes de motifs que la cour adopte, que la société FAYAT avait cette qualité d'entrepreneur de spectacle pour la soirée du 29 juin

2007 au cours de laquelle les oeuvres litigieuses ont été représentées. Il importe peu en effet que la société FAYAT ait fait appel à un prestataire de service pour assurer l'organisation matérielle de la manifestation, cette circonstance ne lui retirant pas sa qualité d'entrepreneur de spectacle au sens des dispositions de l'article L.132-18 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que c'est bien elle qui a pris l'initiative de la manifestation et a présenté le 29 juin 2007 au château Clément Pichon à PAREMPUYRE (33) les œuvres litigieuses à un public qu'elle a elle-même invité sous sa responsabilité pour assister aux deux spectacles déclarés par ailleurs à la SACD.

Le jugement sera confirmé dans toutes ses dispositions, la SACD ne justifiant pas d'un préjudice distinct de celui qui sera réparé par les intérêts moratoires. La société FAYAT sera condamnée en outre à payer à la SACD la somme de 1500€, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions,

Ajoutant,

Condamne la société FAYAT à payer à la société des auteurs et compositeurs dramatiques la somme de 1500€, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société FAYAT aux dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Thierry LIPPMANN, conseiller, désigné en l'empêchement légitime de Madame Brigitte ROUSSEL, président, et par Monsieur Frédéric JANELA, adjoint administratif faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.